

Les créations de communautés ont posé des questions relatives à la motivation du regroupement (économies d'échelles, projet commun, solidarité territoriale, éviter de se faire avaler par une communauté d'agglomération voisine, DGF – voire DDR –, pouvoir politique local...) et au type de communauté à rejoindre (être la première dans son territoire ou la seconde dans un espace plus vaste...). Avec les fusions, les mêmes problèmes se posent et les élus ont en réalité des motivations différentes qu'il faudra concilier avec doigté. D'autant que si les maires étaient assurés de le rester, les présidents ont aussi un statut à défendre. Tout ceci impose un pilotage particulièrement subtil, participatif et fondé sur le déblocage des crispations entre quatre régimes juridiques alternatifs ¹.

La fusion

Le projet de périmètre du nouvel EPCI est élaboré par arrêté préfectoral ou interpréfectoral pour être soumis pour avis (avec un projet de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement) aux communes intéressées par le projet de fusion. Le préfet agit soit de son propre chef, sur avis de la CDCI, soit sur demande d'un organe délibérant concerné (municipal ou intercommunal). Cette fusion peut inclure de force des communes à la double condition que :

- celles-ci soient utiles pour constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- ces communes, si elles appartiennent déjà à un EPCI à fiscalité propre, acceptent ce rapt amoureux. Les communes célibataires peuvent, quant à elles, ne pas être consentantes.

La fusion est prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral après que se soient prononcées en ce sens :

- la majorité qualifiée des communes intéressées (2/3 des conseils municipaux des communes du projet de périmètre représentant plus d'1/2 de la population ou l'inverse) sans que le législateur ait exigé les minorités de blocage que l'on connaît en cas de création d'un EPCI ;
- l'unanimité des organes délibérants des EPCI intéressés (condition qui peut parfois faire préférer la transformation-extension...).

L'EPCI issu de la fusion est une nouvelle communauté. Cette nouvelle communauté est

substituée dans les droits et obligations des EPCI préexistants (dont au moins un devait être à fiscalité propre), avec une nouvelle répartition des sièges.

Le groupement nouvellement créé rejoint automatiquement le régime fiscal le plus intégré atteint par l'un de ses anciens membres :

- régime de la fiscalité additionnelle « simple » si aucun ancien membre n'était à taxe professionnelle unique (TPU) ni à taxe professionnelle de zone (TPZ) ;
- régime de la TPZ si l'ancien régime le plus intégré était celui de la TPZ ;

- taxe professionnelle unique.

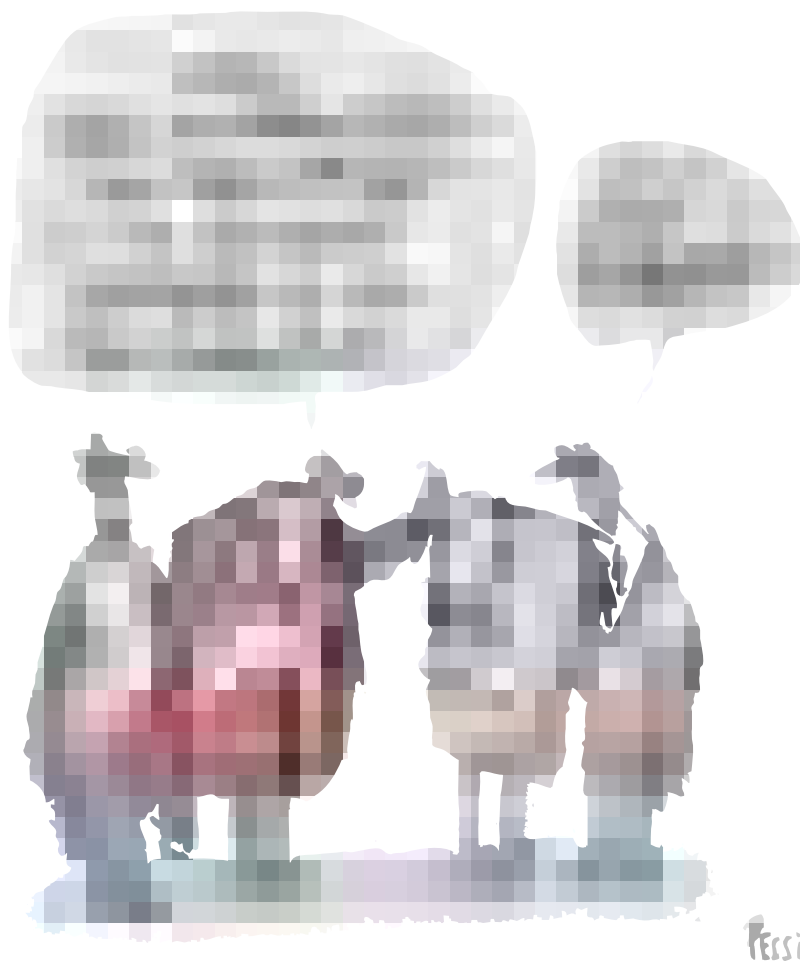
La fiscalité mixte, quant à elle, ne s'applique pas de droit et nécessite dans tous les cas une délibération spécifique du nouvel EPCI.

On objectera que, parfois, certaines structures à fiscalité additionnelle, avec ou sans TPZ, sont en fait plus intégrées que nombre de communautés à TPU... Certes, mais tel n'est pas le point de vue, semble-t-il, du législateur... Le régime des taux de la première année suivant cette fusion obéit à un régime adapté... et complexe.

Le régime des taux de TPU de la première année suivant la fusion obéit à un régime complexe

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion :

- doivent être transférées au nouvel EPCI s'il s'agissait de compétences « à titre obligatoire et optionnel », et ce pour l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ;
- doivent faire l'objet, pour les autres compétences (notamment celles des syndicats donc) être soit transférées au nouvel EPCI sur



PESSIN